

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 11 juillet 2014

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT)
Service Administration et Finances

N° CP2014-7-3-10

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques (DJU)
Direction du Patrimoine et du Droit des Sols (DPS)
Direction des Finances (DIF)

**CREATION D'UN GIRATOIRE D'ACCES AU SECTEUR OUEST DE LA ZAC DU
PARC DES COLLINES A MORSCHWILLER LE BAS - CONVENTION DE TRAVAUX
ET DE REMISE D'OUVRAGE -
REVERSEMENT A M2A DE L'INDEMNITE LIEE AU TRANSFERT D'ORIGINE DE
L'ECHANGEUR**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention à conclure avec Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et la Société d'Équipement de la Région Mulhousienne (S.E.R.M.) en vue d'autoriser les travaux de création d'un giratoire d'accès au secteur Ouest de la Z.A.C. du Parc des Collines sur l'échangeur du Parc des Collines de la Rocade Ouest de Mulhouse (RD 68), hors agglomération de la Commune de MORSCHWILLER-LE-BAS, dans le cadre de l'implantation de l enseigne IKEA, et de définir les modalités de transfert des ouvrages ainsi que la gestion ultérieure des aménagements réalisés sur le domaine public routier départemental. Cette convention prévoit, en outre, le reversement, à m2A, de l'indemnité d'un montant de 82 000 euros liée au transfert d'origine de l'échangeur, en accompagnement du transfert du giratoire nouvellement construit devenu nécessaire à l'issue des travaux.

I - Sur la convention tripartite de travaux et de remise d'ouvrage

Pour permettre l'implantation du nouveau magasin de vente/restaurant IKEA dans l'emprise de l'extension de la Z.A.C. du Parc des Collines et dans l'objectif d'améliorer la lisibilité et la capacité d'accès au secteur situé à l'ouest de la 1^{ère} ZAC, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) souhaite modifier l'échangeur du Parc des Collines de la Rocade Ouest de Mulhouse (RD 68) hors agglomération de la Commune de MORSCHWILLER-LE-BAS.

Ainsi, le Conseil d'Agglomération du 20 décembre 2013 a approuvé la modification du dossier de création-réalisation de la ZAC intégrant la création d'un giratoire directement connecté à l'échangeur du Parc des Collines dans le programme des équipements publics. Afin de réaliser ce giratoire d'accès au secteur Ouest, m2A sollicite l'autorisation du Département.

L'emprise du futur giratoire se situe sur le ban de la Commune de MORSchWILLER-LE-BAS et, pour partie, sur le ban de la Commune de DIDENHEIM.

Le projet consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire à quatre branches à l'Ouest de la bretelle de sortie de l'échangeur du Parc des Collines de la Rocade Ouest de MULHOUSE, lequel sera composé comme suit, conformément au plan joint en annexe 2 de la convention :

- une branche entrée/sortie accès IKEA ;
- une branche entrée/sortie vers le giratoire Léon Walter ;
- une branche sortie vers la bretelle d'entrée sur la RD 68 ;
- une branche d'entrée vers la bretelle de sortie sur la RD 68.

Pour ce faire, les travaux devront porter sur la démolition préalable de la branche Nord existante et sur sa reconstruction au dimensionnement requis, constituant la future sortie de la RD 68 2 x 2 voies, puis la construction de la branche Sud, constituant la voie d'entrée sur la RD 68 2 x 2 voies, qui sera raccordée à l'extrémité de la bretelle en place.

En vertu d'une concession signée le 14 octobre 1997, m2A a confié à la Société d'Équipement de la Région Mulhousienne (S.E.R.M.), l'aménagement du programme des équipements publics de la ZAC du Parc des Collines et notamment du giratoire d'accès au secteur Ouest de la ZAC ainsi que l'élargissement de l'anneau du giratoire "Léon Walter", conformément à l'avant-projet validé entre les parties.

Dans le cadre de cette concession, la maîtrise d'ouvrage de la création du giratoire est assurée par la S.E.R.M. qui supportera intégralement le financement des aménagements à réaliser; m2A versera une participation aux équipements publics à la S.E.R.M.

La S.E.R.M. envisage un commencement des travaux en septembre 2014 pour une ouverture du magasin IKEA vraisemblablement programmée à l'été 2015.

Le Département, en sa qualité de propriétaire des ouvrages existants et des emprises y attenants, doit, par conséquent, autoriser la création du giratoire et l'ensemble des équipements et aménagements nécessaires (assainissement, signalisation...) et à ce titre, exercer un contrôle de la bonne exécution des ouvrages tout au long du déroulement des opérations.

A la fin des travaux, la S.E.R.M. remettra à m2A l'ensemble des ouvrages aménagés pour la création du giratoire.

m2A remettra au Département les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés sur le domaine public routier départemental (DPRD), à savoir, les deux bretelles de sortie et d'entrée de la RD 68 jusqu'au droit du nouveau giratoire.

Le Département transférera à m2A la propriété des ouvrages suivants :

- le tronçon inter-giratoire et le pont situés entre le giratoire nouvellement construit et le giratoire "Léon Walter" ;
- le bassin de rétention des eaux pluviales nouvellement construit sur l'emprise du DPRD (triangle circonscrit entre les bretelles d'accès Nord et Sud à la RD 68).

Ce transfert fera l'objet d'un acte spécifique de régularisation foncière, après réalisation des travaux, dont les modalités restent à définir entre les collectivités concernées.

Enfin, la gestion et l'entretien des ouvrages associés au bassin de rétention permettant le raccordement aux conduites du réseau d'assainissement en place et les signalisations liées à ces aménagements, implantés sur le domaine public routier départemental, seront confiés à m2A.

L'ensemble des ouvrages est listé en annexe 4 (propriété et gestion ultérieures) et matérialisé

sur le plan joint en annexe 5 de la convention (plan des ouvrages et propriétaires/gestionnaires).

La présente convention a donc pour objet d'autoriser la S.E.R.M. à réaliser les travaux, de définir les modalités de remise des ouvrages et de transfert de propriété ultérieur entre le Département et m2A, et de confier à m2A, la gestion et l'entretien des aménagements précités implantés sur le DPRD, comprenant en outre, les équipements et signalisations liés à ces aménagements.

II - Sur le reversement à la Communauté d'Agglomération de MULHOUSE de l'indemnité liée au transfert d'origine de l'échangeur

A l'origine, l'échangeur routier du Parc des Collines a été réalisé et financé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'Agglomération de Mulhouse Sud Alsace (ancienne dénomination de l'actuelle m2A).

A cette époque, la CAMSA avait demandé au Département de reprendre cet échangeur dans le domaine public routier départemental, moyennant le versement d'une indemnité libératoire forfaitaire d'un montant de 164 000 €, correspondant à dix années d'entretien de l'ouvrage. Cet accord avait été formalisé par une convention signée le 31 décembre 2009 entre les deux parties (convention n° 103/2009) et donné lieu au versement de ladite indemnité le 31 mai 2010.

Dans le cadre du présent projet d'aménagement du giratoire d'accès au secteur Ouest de la ZAC du Parc des Collines, les travaux réalisés sur cet échangeur, pour le compte de m2A, nécessite un transfert de gestion au profit de cette dernière, tel que le prévoit l'article 6 de la convention jointe en annexe, à savoir des limites du nouveau giratoire d'accès de la RD 68 jusqu'aux limites du giratoire Léon Walter, propriété communale.

Il s'ensuit que m2A est fondée à récupérer, conformément à sa demande du 14 mai 2013, la soulte restante de l'indemnité s'élevant à la somme forfaitaire de 82 000 € correspondant aux cinq années d'entretien résiduelles.

A l'issue des travaux et après le transfert effectif de l'ouvrage à m2A, le Département procédera au reversement de ce montant de 82 000 € au profit de m2A pour solde de tout compte. Ce reversement interviendra au cours du premier semestre 2015.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention jointe au présent rapport conformément aux principes exposés ci-avant ;
- m'autoriser à signer cette convention tripartite avec m2A et la S.E.R.M., et le cas échéant, à y procéder des modifications mineures;
- m'autoriser à procéder au reversement, à m2A, de l'indemnité liée au transfert d'origine de l'échangeur dans le domaine public routier départemental, pour un montant de 82 000 € correspondant aux cinq années d'entretien résiduelles, par suite du transfert de gestion de l'ouvrage devenu nécessaire à l'issue des travaux. Cette somme sera restituée après l'inscription des crédits à prévoir au budget primitif de l'exercice 2015 (chapitre 13, fonction 621, nature 1324).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Charles BUTTNER

ANNEXE N° 2

PLAN DE CONTRÔLE DES OUVRAGES CREES

Travaux de voirie réalisés dans le cadre de la convention de travaux et de remise d'ouvrage entre le Département, la SERM et la m2A.

Le contrôle extérieur de la bonne exécution des ouvrages réalisés pour le compte du Département portera en particulier sur les travaux de réalisation du calibrage de la route départementale.

Ces travaux comprennent entre autres, la constitution du corps de chaussée, la réalisation de la couche de roulement, la fourniture et pose de la signalisation verticale ainsi que la réalisation de la signalisation horizontale.

Il portera également sur tout élément pouvant affecter la pérennité du domaine public routier départemental (réseaux...).

Les procédures de contrôles, les produits et les procédures de mise en œuvre proposées devront être conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Le détail du plan de contrôle devra être établi par le maître d'œuvre et comporter a minima les éléments ci-dessous en fonction de la nature des travaux.

Ce plan sera soumis à l'agrément du maître d'ouvrage départemental avant démarrage des travaux.

Éléments constitutifs du Plan de Contrôle

La nature et la provenance des matériaux mis en œuvre :

- Liste des fournisseurs,
- Fiches produits et demandes d'agrément (formulation des enrobés, grave bitume, BBSG, etc...),
- Identification des matériaux sur stock ou sur chantier (à définir selon type de fourniture).

Les points d'arrêt :

- Portance et réception du fond de forme,
- Portance et réception de la plate-forme.

Les points de contrôle :

- Contrôle de conformité des fournitures (à définir selon type de fourniture),
- Contrôle Topographique de la plateforme (planimétrie, altimétrie et positionnement),
- Matériaux enrobés : contrôle topographique de chaque couche (planimétrie, altimétrie et positionnement),
- Matériaux enrobés : Contrôle des épaisseurs et du collage des couches,
- Matériaux enrobés : Contrôle de la densité in situ,
- Matériaux enrobés : Contrôle de l'uni longitudinal,
- Matériaux enrobés : Contrôle de la macro texture - Adhérence,
- Matériaux enrobés : Contrôle de fabrication.

L'exécution des réseaux souterrains :

- Contrôle caméra,
- Essai de pression,
- Vérification du compactage des tranchées (pénétromètre).

L'exécution de la signalisation horizontale :

- Contrôle à l'application : Contrôle des dosages des produits appliqués,
- Contrôle à l'application : Contrôle de la qualité des produits de marquage,
- Contrôle à l'application : Contrôle de la qualité des produits de saupoudrage,
- Contrôle à la réception : Mesure des coefficients de rétro réflexion,
- Contrôle à la réception : Mesure de rugosité,

L'exécution de la signalisation verticale

- Vérification du type, de la dimension et de la classe du matériel,
- Vérification de l'implantation (hauteur, position, distance...),
- Vérification du dimensionnement du massif en fonction du type de panneau.

Dossier de récolement :

- Plan de récolement,
- Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage.

Rappel :

Il appartient au maître d'œuvre d'effectuer l'analyse des procédures de mise en œuvre :

- Liste des moyens humains,
- Description détaillée des matériels de transport (dispositif de maintien de la température, etc....),
- Description détaillée des matériels de mise en œuvre et de compactage,
- Description détaillée des modes opératoires par phase de travaux.
- Etc....

ANNEXE N° 3

Contenu du dossier d'exploitation sous chantier

Travaux de voirie réalisés dans le cadre de la convention de travaux et de remise d'ouvrage entre le Département, la SERM et la m2A.

Le dossier d'exploitation devra comprendre les éléments cochés ci-après :

- Plan de Situation (localisation du chantier)
- Description synthétique (nature des travaux)
- Dates prévues (début et fin des travaux)
- Données de trafic
- Mode d'exploitation / phasage des travaux
- Procédure de surveillance et de maintien du dispositif pendant et en-dehors des périodes d'activité du chantier
- Justification du mode d'exploitation sur chantier et son impact sur les usagers
- Schéma de signalisation
- Carte des déviations éventuelles
- Copie des lettres de réponse des Maires et conseillers sollicités
- Modèle de panneaux d'information aux usagers de la route
- Lettre d'information aux élus concernés par les travaux
- Comptes rendus des réunions de concertation
- Note d'information pour la presse (le cas échéant)
- Demande de réglementation (proposition d'arrêté de circulation)
- Autres :

ANNEXE N° 4

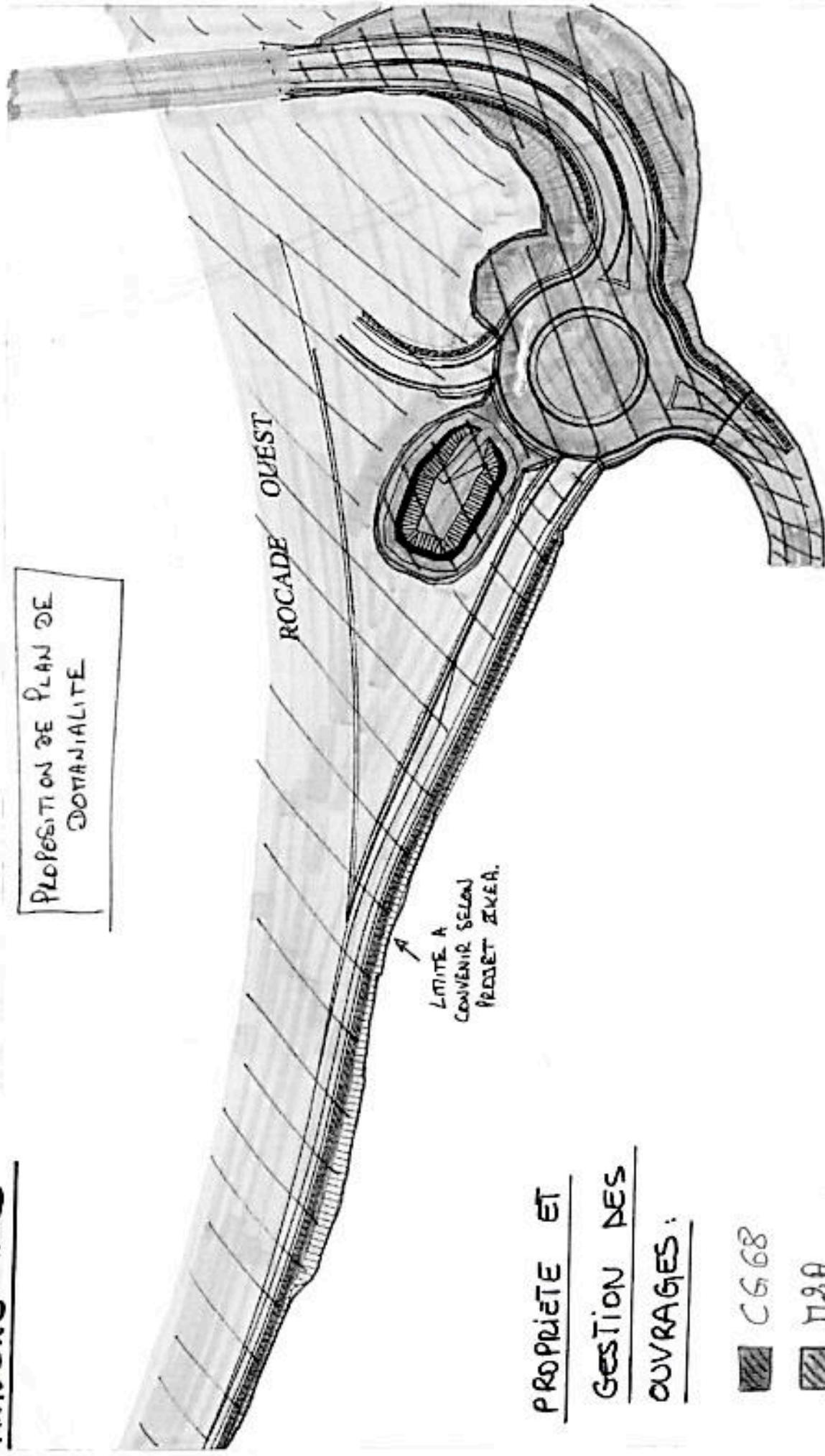
CREATION D'UN GIRATOIRE D'ACCES AU SECTEUR OUEST DE LA ZAC DU PARC DES COLLINES
HORS AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE MORSCHWILLER-LE-BAS (RD 68)

PROPRIETE ET GESTION ULTERIEURES DES OUVRAGES

OUVRAGES	PROPRIETAIRES ET GESTIONNAIRES	
	Avant travaux	Après travaux
Bretelles d'accès Nord et Sud à la RD 68 et triangle circonscrit entre lesdites bretelles et la RD 68 (bassin de rétention exclu)	Département	Département
Bassin de rétention des eaux pluviales et ouvrages associés permettant le raccordement aux conduites du réseau d'assainissement en place implanté sur le DPRD		m2A
Giratoire du Parc des Collines		m2A
Tronçon inter-giratoire reliant les giratoires du Parc des Collines et Léon Walter, y compris l'ouvrage d'art	Département	m2A

ANNEXE N°5

PROPOSITION DE PLAN DE
DOMANIALITE



PROPRIETE ET

GESTION DES

OUVRAGES :

CG 68

M2A

IKEA

ARCADIS - 18106114.



**Création d'un giratoire d'accès au secteur ouest de la ZAC du Parc des Collines
hors agglomération de la Commune de MORSCHWILLER-LE-BAS (RD 68)**

Convention de travaux et de remise d'ouvrage

CONVENTION N° /2014

- VU la délibération du Conseil d'Administration de la Société d'Équipement de la Région Mulhousienne en date du 10 décembre 2010 et l'article 22 de ses statuts, habilitant Monsieur Stephan MUZIKA Directeur Général, à représenter la Société d'Équipement de la Région Mulhousienne,
- VU la délibération n° CP-2014-..... de la Commission Permanente du 11 juillet 2014 approuvant la présente convention portant autorisation de création d'un giratoire d'accès au secteur ouest de la ZAC du Parc des Collines, sur l'échangeur existant du Parc des Collines de la Rocade Ouest de MULHOUSE, hors agglomération de la Commune de MORSCHWILLER-LE-BAS et autorisant le Président à la signer,
- VU la décision du Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 11 juillet 2014 approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer,
- VU la permission de voirie n° .../2014 du 2014 autorisant la Société d'Équipement de la Région Mulhousienne (S.E.R.M.) à effectuer les travaux de réalisation d'un giratoire d'accès au secteur ouest de la ZAC du Parc des Collines à l'emplacement de l'échangeur du Parc des Collines de la Rocade Ouest de MULHOUSE,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Monsieur Jean-Marie BOCKEL, son Président dûment autorisé par la décision susvisée, ci-après désignée par "**m2A**",
- la Société d'Équipement de la Région Mulhousienne, représentée par Monsieur Stephan MUZIKA, dûment autorisé par la délibération et l'article susvisés, ci-après désignée par la "**S.E.R.M.**",

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans l'objectif d'améliorer la lisibilité et la capacité d'accès au secteur situé à l'ouest de la 1^{ère} ZAC du Parc des Collines, m2A souhaite modifier l'échangeur du Parc des Collines de la Rocade Ouest de Mulhouse, hors agglomération de la Commune de MORSCHWILLER-LE-BAS. Ainsi, le Conseil d'Agglomération du 20 décembre 2013 a approuvé la modification du dossier de création-réalisation de la ZAC intégrant la création d'un giratoire directement connecté à l'échangeur du Parc des Collines dans le programme des équipements publics. Afin de réaliser ce giratoire d'accès au secteur Ouest, m2A sollicite l'autorisation du **Département**.

L'emprise du giratoire projeté se situe sur le ban de la Commune de MORSCHWILLER-LE-BAS et, pour partie, sur le ban de la Commune de DIDENHEIM.

Les travaux porteront sur la démolition préalable de la branche Nord existante et sur sa reconstruction au dimensionnement requis, constituant la future sortie de la RD 68, 2 x 2 voies, et la construction de la branche Sud, constituant la voie d'entrée sur la RD 68, 2 x 2 voies, qui sera raccordée à l'extrémité de la bretelle en place.

Par délibération du 23 juin 1997 et en application du Code de l'Urbanisme, m2A a décidé de confier à la SERM l'aménagement de la première ZAC du Parc des Collines. La concession d'aménagement a été conclue entre les deux parties le 14 octobre 1997. La SERM a notamment pour mission de *« réaliser les équipements destinés à être remis au concédant et aux concessionnaires de service public, tels qu'ils figurent au programme des équipements publics du dossier de réalisation »* (Art.2).

Dans le cadre de cette concession, la maîtrise d'ouvrage de la création du giratoire est assurée par la **S.E.R.M.** qui supporte intégralement le financement des aménagements réalisés et autorisés par la présente convention. m2A versera une participation aux équipements publics à la SERM.

En sa qualité de propriétaire des ouvrages existants et des emprises y attenants, le Département, seul compétent pour autoriser la réalisation des travaux précités sur son domaine, effectuera un contrôle de la bonne exécution des ouvrages réalisés tout au long du déroulement des opérations.

La présente convention prévoit également la gestion et l'entretien ultérieur des aménagements réalisés sur son fondement par la m2A, après achèvement des travaux, ainsi que l'intervention future d'un transfert de propriété destiné à régulariser les emprises foncières en présence.

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'une part, d'autoriser la **S.E.R.M.**, concessionnaire de la ZAC du Parc des Collines à réaliser les travaux de création d'un giratoire d'accès au secteur ouest de la ZAC du Parc des Collines sur l'échangeur du Parc des Collines de la Rocade Ouest de Mulhouse, hors agglomération de la Commune de MORSCHWILLER-LE-BAS, et l'ensemble des équipements et aménagements nécessaires (assainissement, signalisation), en vue d'assurer la desserte du secteur ouest;

- d'autre part, d'acter la remise et, le cas échéant, le principe du transfert ultérieur en pleine propriété des ouvrages d'art ainsi réalisés, entre le **Département** et **m2A** ;

- enfin, de confier à **m2A**, la gestion et l'entretien de différents aménagements, en particulier du bassin de rétention des eaux pluviales projeté et de l'îlot situé entre les bretelles d'entrée et de sortie de la RD 68, 2 x 2 voies.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS CONCERNES

Le projet consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire à 4 branches à l'Ouest de la bretelle de sortie de l'échangeur du Parc des Collines de la Rocade Ouest de Mulhouse. Ce giratoire sera composé comme suit :

- une branche entrée/sortie accès IKEA ;
- une branche entrée/sortie vers le giratoire "Léon Walter" ;
- une branche sortie vers la bretelle d'entrée sur la RD 68 ;
- une branche d'entrée vers la bretelle de sortie sur la RD 68.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- rayon intérieur : 17,00 m
- rayon extérieur : 25,00 m

La bretelle Sud reliera le giratoire à la Rocade Ouest dans la direction Nord/Sud (235 ml environ, voie d'insertion comprise). L'ouvrage situé au Sud du raccordement n'est pas impacté.

La bretelle Nord reliera la Rocade Ouest au giratoire dans la direction Nord/Sud (260 ml environ, voie de décélération comprise). Elle est conçue de sorte à ne pas affecter le passage inférieur situé au Nord.

Le plan figurant à l'*annexe 1* de la présente convention donne la position planimétrique des aménagements, ouvrages et équipements suivants réalisés sur la partie du domaine public routier départemental :

- voirie,
- accotement,
- assainissement – bassin de rétention et raccordement au système d'évacuation des eaux pluviales,
- panneaux de présignalisation, de signalisation,
- portique de signalisation, signalisation directionnelle.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

ARTICLE 3.1 – MAITRISE D'OUVRAGE

Par concession du 14 octobre 1997, **m2A** a confié à la **S.E.R.M.** l'aménagement du programme des équipements publics de la ZAC du Parc des Collines et notamment du giratoire d'accès au secteur Ouest de la ZAC du Parc des Collines et de l'élargissement de l'anneau du giratoire "Léon Walter", hors agglomération de MORSCHWILLER-LE-BAS, conformément à l'avant-projet validé entre les parties.

La **S.E.R.M.** exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération en application du contrat de concession. Elle assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

ARTICLE 3.2. – TRAVAUX A REALISER

La **S.E.R.M.** réalisera les travaux du giratoire tel que décrit à l'article 2 ci-dessus. Elle prendra également à sa charge :

- la démolition et la reconstruction de la bretelle Nord et la reprise de la bretelle Sud de l'échangeur du Parc des Collines,
- l'intégralité des travaux d'assainissement nécessaires au raccordement des ouvrages en place,
- l'ensemble de la signalisation routière et directionnelle,
- en amont de l'aménagement, la reprise de la voirie existante se raccordant au giratoire "Léon Walter".

Dans le cadre de la réalisation de ces aménagements, la **S.E.R.M.** construira un bassin de rétention dans l'emprise de l'ilot situé entre les deux bretelles d'entrée et de sortie de la RD 68, dont l'accès devra être réalisé à partir de l'anneau du giratoire. Il devra recueillir l'ensemble des eaux pluviales du giratoire et de la liaison vers le giratoire "Léon Walter".

Pour les bretelles Nord et Sud, la **S.E.R.M.** garantit au **Département** que le bassin de collecte des eaux pluviales issues du domaine public départemental existant ne recevra pas davantage d'eau qu'actuellement.

Le bassin de collecte des eaux de **m2A** et les aménagements paysagers projetés ne devront pas constituer un masque à la visibilité sur l'anneau du giratoire.

La réalisation du carrefour et la modification de la bretelle Nord impactant la signalisation directionnelle en amont du diffuseur, il appartiendra à la **S.E.R.M.** de modifier les panneaux de pré-signalisation, de remplacer et déplacer le portique actuel, et d'en assurer l'isolement afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 3.3 – MISSIONS DE LA S.E.R.M. et de m2A

La **S.E.R.M.** s'engage à :

- Assurer le financement de l'ensemble des travaux décrits aux articles 2 et 3.2,
- Choisir le processus selon lequel ces travaux seront réalisés, sous réserve d'une approbation préalable du **Département** et de **m2A**.
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération.

Ces marchés seront le cas échéant attribués par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la **S.E.R.M.** conformément aux procédures adaptées définies par la SERM, en application de l'ordonnance N°2005-649 du 6 juin 2005.

Le **Département** disposera d'un représentant à voix consultative au titre de l'article 23-1-2° du Code des Marchés Publics. A cette fin, le Président de la CAO invitera obligatoirement le **Département** et lui soumettra pour accord les propositions de variantes.

La **S.E.R.M.** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés au **Département** et invitera ce dernier à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier départemental ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable du **Département**.

- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.

- Procéder à la remise des ouvrages à **m2A** et transmettre à cette dernière tous les documents de recollement (DIUO, plans, etc.),
- Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 3.5 de cette convention.

la **S.E.R.M.** ne pourra déléguer ces missions à un tiers sans l'accord préalable de **m2A** et du **Département**.

M2A s'engage à :

- Procéder à la remise des ouvrages au Département et transmettre à ce dernier tous les documents de recollement (DIUO, plans, etc.),

ARTICLE 3.4 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, la **S.E.R.M.** sera représentée par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3.5. - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La **S.E.R.M.** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission.

ARTICLE 3.6 - FINANCEMENT

La **S.E.R.M.** supportera intégralement le financement des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de cette opération d'ensemble.

ARTICLE 3.7 - CONTROLES

Le **Département** et ses représentants pourront demander à tout moment à la **S.E.R.M.** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence du **Département** et de **m2A**, eu égard à l'unité de cette opération.

Avant le début des travaux, la **S.E.R.M.** devra présenter au **Département**, pour validation, un plan de contrôle des ouvrages tel qu'indiqué en *annexe n° 2*. Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôle sera adapté en conséquence.

Le **Département** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus indiquées.

Si l'une des constatations ou propositions de la **S.E.R.M.** conduit à remettre en cause le programme, celle-ci ne pourra se prévaloir d'un accord tacite du **Département** et devra obtenir son accord exprès. En tout état de cause, toute modification technique ultérieure devra être portée à la connaissance du **Département** et soumis à son approbation.

Le **Département** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. La **S.E.R.M.** devra ainsi laisser libre accès, au **Département** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de **m2A** et du **Département**, ainsi qu'aux chantiers.

ARTICLE 3.8 - VALIDATION DU PROJET PAR LE DEPARTEMENT

La **S.E.R.M.** est tenue de solliciter l'accord préalable du **Département** sur le dossier de projet. A cet effet, la **S.E.R.M.** adressera au **Département** le dossier correspondant qui devra faire l'objet d'une validation par ses soins.

Le **Département** devra notifier sa décision à la **S.E.R.M.** ou faire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception des dossiers.

ARTICLE 3.9 - APPROBATION DES MODALITES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, la **S.E.R.M.** devra transmettre au **Département**, au moins 45 jours avant le début des travaux, un dossier comprenant les éléments figurant à l'annexe n° 3.

ARTICLE 3.10 - MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

La **S.E.R.M.** sera tenue d'obtenir l'accord préalable du **Département** avant de prendre la décision de réception des ouvrages relevant en tout ou en partie de la compétence de celui-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, la **S.E.R.M.** et le **Département** (ou son représentant). Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le maître d'ouvrage, le **Département** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

La **S.E.R.M.** transmettra au **Département** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage, etc.). Elle transmettra en outre le dossier qualité comprenant l'ensemble des contrôles effectués.

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, la **S.E.R.M.** transmettra ses propositions au **Département**. Celui-ci lui fera connaître sa décision dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse du **Département** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la **S.E.R.M.**

La **S.E.R.M.** établira ensuite la décision de réception ou de refus, la notifiera à l'entreprise et en adressera une copie au **Département**.

La **S.E.R.M.** devra s'assurer de la levée des réserves.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci ou révocation de l'autorisation d'occupation par le **Département**, la **S.E.R.M.** est autorisée à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

La **S.E.R.M.** a la charge de la signalisation du chantier ainsi que des éventuelles déviations de circulation, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, la **S.E.R.M.** est tenue de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

Le **Département** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non respect de ses obligations contractuelles par la **S.E.R.M.** ou, dès lors qu'il le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

A chaque intervention ultérieure, la **S.E.R.M.** devra solliciter de la part du **Département** la délivrance d'une autorisation de voirie. Pour ce faire, la demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) devra être déposée auprès de l'Unité Routière concernée au moins 15 jours ouvrés avant la date d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 - REMISE DES OUVRAGES

La **S.E.R.M.** remettra à **m2A** l'ensemble des ouvrages aménagés pour la création du giratoire après réception des travaux et notification aux entreprises.

Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement entre la **S.E.R.M.** et **m2A** en présence du **Département**.

Puis **m2A** remettra au **Département** les ouvrages ou partie d'ouvrages relevant de la compétence de celui-ci, à savoir les deux bretelles Nord et Sud, jusqu'en limite du nouveau giratoire du secteur ouest de la ZAC du Parc des Collines.

Ces ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental, jusqu'au droit de la limite précitée, après remise des ouvrages.

Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement avec le **Département** et **m2A**.

L'ensemble des ouvrages est listé en *annexe 4 (propriété et gestion ultérieures)* et matérialisé sur le plan joint en *annexe 5 (plan des ouvrages et propriétaires/gestionnaires)*.

ARTICLE 6 - PROPRIETE ET GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés par la **S.E.R.M.** sur l'emprise départementale jusqu'au droit du nouveau giratoire (non inclus), seront intégrés dans le domaine public routier départemental, après remise des ouvrages. Le transfert de gestion s'effectuera à titre gratuit pour le **Département**.

A l'issue des travaux, le **Département** transférera à **m2A** la propriété des ouvrages suivants : (*voir les annexes 4 et 5 précités*)

- le tronçon inter-giratoire et le pont situés entre le giratoire nouvellement construit et le giratoire "Léon Walter" ;
- le bassin de rétention des eaux pluviales nouvellement construit sur l'emprise du DPRD (triangle circonscrit entre les bretelles d'accès Nord et Sud à la RD 68).

Ce transfert fera l'objet d'un acte spécifique de régularisation foncière, après réalisation des travaux, dont les modalités restent à définir entre les collectivités concernées.

m2A assurera la gestion et l'entretien des ouvrages associés au bassin de rétention permettant le raccordement aux conduites du réseau d'assainissement en place, et les signalisations liées à ces aménagements implantés sur le domaine public routier départemental.

Tous travaux ultérieurs sur ces ouvrages et équipements dans l'emprise du DPRD seront soumis à la délivrance préalable d'une autorisation de voirie par le Département. Pour ce faire, la demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) devra être déposée auprès de l'Unité Routière concernée au moins 15 jours ouvrés avant la date d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 – INDEMNITE LIEE AU TRANSFERT D'ORIGINE DE L'ECHANGEUR

L'échangeur routier du Parc des Collines a été réalisé et financé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'Agglomération de Mulhouse Sud Alsace (ancienne dénomination de l'actuelle m2A).

A cette époque, la CAMSA avait demandé au **Département** de reprendre cet échangeur dans le domaine public routier départemental, moyennant le versement d'une indemnité libératoire forfaitaire d'un montant de 164 000 €, correspondant à dix années d'entretien de l'ouvrage. Cet accord avait été formalisé par une convention signée le 31 décembre 2009 entre les deux parties (convention n° 103/2009) et donné lieu au versement de ladite indemnité le 31 mai 2010.

Aujourd'hui, les travaux réalisés sur cet échangeur, pour le compte de **m2A**, seront suivis d'un transfert de gestion au profit de cette dernière, dans les conditions fixées par l'article 6 de la présente convention, à savoir des limites du nouveau giratoire d'accès de la RD 68 jusqu'aux limites du giratoire "Léon Walter", propriété communale.

Il s'ensuit que **m2A** est fondée à récupérer, conformément à sa demande du 14 mai 2013, la soule restante de l'indemnité s'élevant à la somme forfaitaire de 82 000 € correspondant aux cinq années d'entretien résiduelles.

A l'issue des travaux et après la remise de l'ensemble des ouvrages réalisés, le **Département** procédera au reversement de ce montant de 82 000 € au profit de **m2A** pour solde de tout compte. Ce reversement s'effectuera au cours du premier semestre 2015.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est pas susceptible de résiliation sauf en cas d'abandon de l'opération par la maîtrise d'ouvrage ou en cas de modification

dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention aux autres **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations ou décisions concordantes des assemblées délibérantes de **m2A** et du **Département**, et du Conseil d'Administration de la **S.E.R.M.**

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

ARTICLE 13 - DIVERS

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbation, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à :

- Département du Haut-Rhin
Direction des Routes et des Transports
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

La S.E.R.M.

Le Département

Le Directeur Général

Le Président

m2A

Le Président